



**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-671
PORTANT SUR LA NUMEROTATION DES LOTS 157 ET 158
DE LA RUE LOUIS-ÉDOUARD GARRIDO**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2212-2 et L. 2213-28

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2022 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de numéroter les immeubles individuels des Lots 157 et 158 (Clos Saint-Ursin) de la rue Louis-Édouard GARRIDO,

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant sur la numérotation des Lots 157 et 158 de la rue L-E. GARRIDO, du Clos Saint-Ursin

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé comporte une erreur matérielle dans le nom de rue et qu'il doit être modifié

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté du 19 juillet 2021 portant sur la numérotation des Lots 157 et 158 de la rue L-E. GARRIDO du Clos Saint-Ursin est rapporté.

ARTICLE 2 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Louis-Édouard GARRIDO :

Numéro de Lot	Référence Cadastre selon plan d'arpentage n°1210J	Adresse
Lot 157	ZB 125	22 rue Louis-Édouard Garrido
Lot 158	ZB 126	24 rue Louis-Édouard Garrido

ARTICLE 4 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 5 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue avec numérotation continue.

ARTICLE 6 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium plat de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Les frais de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

ARTICLE 8 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 9 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 10 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- au Centre des Impôts Fonciers (Service du Cadastre) de Caen
- à VEOLIA Assainissement de Colombelles
- à La Poste de Courseulles-sur-Mer
- à ENEDIS de Caen
- à la Direction Régionale ORANGE Basse-Normandie de Caen
- à la Direction de la SAUR Centre Normandie de Gretheville
- aux Service Techniques de la ville
- à la Police Municipale de la ville

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 24/08/2022

Signé le **02 SEP. 2022**

Publié le

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX